

MAIRIE D'ESCOUTOUX

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU LUNDI 29 SEPTEMBRE 2025 A 19H00

Président : Daniel BERTHUCAT

Etaient présents : BERTHUCAT Daniel, DAUPHIN Serge, COSTE Guy, BLANC Patrice, FEDIDE Véronique, SABLONNIERE Patrick, MELE Jean-Pierre, AYNARD Françoise, KERNANI Kamel, LOMBARDY Éric, FONQUERNIE Claire, VERACHTEN Amandine, SABLONNIERE Christelle, VINCENTI Jean-Paul.

Était absent :

Etaient excusés : DOUROUX Béatrice

Secrétaire de séance : VERACHTEN Amandine.

Ordre du jour :

- Décision modificative n°1 budget eau,
- Décision modificative n°1 budget général,
- Modification du tableau des emplois,
- Renouvellement pôle retraite du centre de gestion,
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'Eau – Année 2024,
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'Assainissement – Année 2024,
- Modification des Statuts de Thiers Dore et Montagne,
- Acquisition d'un bien par voie de préemption.

Délibération n° 29.09.2025-01: BUDGET EAU 2025 – DECISION MODIFICATIVE N°1.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il faut augmenter les crédits nécessaires aux écritures d'amortissement pour un montant de 6.60 €.

DECIDE d'effectuer les virements suivants au budget Eau 2025 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Cpte	Libellé	Montant		Cpte	Libellé	Montant
605	Achat eau	- 6.60				+
6811	Amort	+ 6.60				
TOTAL		+ 0.00		TOTAL		+

RECETTTES

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Cpte	Libellé	Montant		Cpte	Libellé	Montant
				28156	Amort	+ 6.60
2315-12	Immo	+ 6.60				
TOTAL		+ 6.60		TOTAL		+ 6.60

RECETTTES

Rapporteur Daniel BERTHUCAT

A l'unanimité

Délibération n°29.09.2025-02 : BUDGET GENERAL 2025 – DECISION MODIFICATIVE N° 1.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il faut ventiler des crédits en fonctionnement.

DECIDE d'effectuer les virements suivants au budget Général 2025 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Cpte	Libellé	Montant	Cpte	Libellé	Montant
657364	Subv CE	- 72 538.00			
65736211	Subv SPIC	+ 42 998.00			
65736221	Subv SPIC	+ 24 100.00			
657363	Subv fonct. ccas	+ 5 440.00			
TOTAL		0.00	TOTAL		

Rapporteur Daniel BERTHUCAT

A l'unanimité

Délibération n°29.09.2025-03 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION DE POSTE PERMANENT.

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il y a lieu aujourd'hui de modifier le tableau des emplois comme suit :

- Suppression du poste Rédacteur principal de 1ère classe avec création simultanée du poste de Rédacteur,

VU les Lignes directrices de Gestion 2025-2030 approuvée par arrêté du 27.09.2024 ;

VU la demande transmise au Centre de Gestion du Puy de Dôme sollicitant l'avis du Comité Social Territorial sur la suppression du poste de Rédacteur principal de 1ère classe ;

VU l'avis favorable du Centre de Gestion en date du 23 septembre 2025 ;

DECIDE de créer au tableau des emplois, l'emploi à temps complet, de Rédacteur :

Filière : Technique

Echelle : B

Grade : Rédacteur Territorial

Temps de travail hebdomadaire : 35h00

A compter du 01.01.2026

DECIDE de supprimer au tableau des emplois le poste de Rédacteur principal de 1ère classe à compter du 01.01.2026.

Rapporteur Daniel BERTHUCAT

A l'unanimité

Délibération n° 29.09.2025-04 : ADHESION À LA MISSION RELATIVE À L'ASSISTANCE RETRAITES EXERCEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DÔME.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2025-17 en date du 17 juin 2025 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

DECIDE d'adhérer à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

AUTORISE le Maire à signer la convention, jointe en annexe, devant être conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

DECIDE d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus.

Rapporteur Daniel BERTHUCAT

A l'unanimité

Délibération n° 29.09.2025-05 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU – ANNEE 2024.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau collectif 2024.

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Rapporteur Daniel BERTHUCAT

A l'unanimité

Délibération n° 29.09.2025-06 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ANNEE 2024.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024,

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Rapporteur Daniel BERTHUCAT

A l'unanimité

Délibération n° 29.09.2025-07 : TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERS DORE ET MONTAGNE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE THIERS, DE CHATELDON, DE CHABRELOCHE, DE CELLES-SUR-DUROLLE, DE DORAT, ET DE LA MONNERIE-LE-MONTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5211-17, L.5211-17-2, L.5211-4-1, L.5214-16, L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment son article L.253-5

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »

Vu l'arrêté préfectoral n°16-02853 en date du 12 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes « Entre Allier et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise », « du Pays de Courpière », et « Thiers Communauté » au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20250762 en date du 16 mai 2025 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne ;

Vu le projet de statuts de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne modifié annexé à la présente délibération

Vu l'avis du comité social territorial de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne en date du 16 septembre 2025, de la Commune de Thiers en date du 17 septembre 2025, des Communes de Châteldon, de Chabreloche, de Celles-sur-Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel en date du 23 septembre 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne exerce à ce jour, au titre de ses compétences supplémentaires, la compétence « Assainissement non collectif des eaux usées », depuis le 1^{er} juillet 2025 sur l'ensemble de son ressort territorial dans le cadre d'une régie à simple autonomie financière.

Si la loi Notre du 7 août 2015 avait prévu le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2026, la loi du 11 avril 2025 a mis fin à un tel transfert obligatoire, rendant ainsi la liberté à chaque commune de décider ou non d'un tel transfert de compétence à la communauté de communes.

Dans le cadre de cette liberté retrouvée, les communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel ont exprimé leur souhait de transférer leur compétence eau potable et assainissement collectif des eaux usées à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2026.

La Commune de Thiers exerce ses compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » dans le cadre d'une régie directe, mais souhaite rejoindre une régie communautaire qui serait portée par la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, et par conséquent, lui transférer leurs compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » exercées actuellement par sa régie communale.

La Commune de Celles sur Durolle exerce sa compétence « Eau » dans le cadre d'une régie directe, et adhère au SIEA Rive Droite de la Dore depuis le 1^{er} août 2025 pour sa compétence « Assainissement collectif » (Transport et traitement), mais souhaite également rejoindre une régie communautaire qui serait portée par la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, et par conséquent, lui transférer ses compétences « Eau » et « Assainissement collectif », exercées actuellement par sa régie communale et le SIEA Rive Droite de la Dore.

Les Communes de Châteldon, de Dorat et de La Monnerie-Le-Montel sont actuellement membres du SIEA Rive Droite de la Dore au titre de leurs compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » mais souhaitent rejoindre la régie communautaire qui serait portée par la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, et par conséquent, lui transférer leurs compétences « Eau » et

« Assainissement collectif des eaux usées » exercées actuellement par le SIEA Rive Droite de la Dore.

Afin de pouvoir transférer les compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » à la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne et rejoindre la régie communautaire, les Communes de Chateldon, Celles-sur-Durolle, Dorat et La Monnerie-Le-Montel doivent reprendre au SIEA Rive Droite de la Dore leurs compétences « eau » et « assainissement collectif des eaux usées » (uniquement cette dernière compétence pour Celles-sur-Durolle) pour les transférer à la Communauté de communes, induisant alors leur retrait du Syndicat.

A cette fin, les Communes ont engagé la procédure de retrait dérogatoire prévue à l'article L.5212-29-1 du CGCT, permettant à ces communes de reprendre les compétences qu'elles ont transféré à un syndicat fonctionnant « à la carte », conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT tel que le SIEA, pour transférer par la suite ces compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » à la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne. La reprise par ces communes de l'ensemble des compétences transférées au SIEA Rive Droite de la Dore induira leur retrait de plein droit du syndicat. En ce sens l'article L.5212-29-1 du CGCT dispose que :

« Une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 et dans le respect des dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 5212-29, à se retirer du syndicat pour adhérer à une communauté de communes ou à lui retirer une ou plusieurs des compétences qu'elle lui a transférées en application de l'article L. 5212-16 pour les transférer à la communauté de communes dont elle est membre. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. »

Cette procédure de retrait dérogatoire, impliquant une demande des communes concernées, un avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation restreinte et un arrêté préfectoral, est actuellement en cours.

Ainsi, les conseils municipaux des Communes de Châteldon, de Dorat, de La Monnerie-Le-Montel et de Celles-sur-Durolle ont respectivement délibéré le 9 avril 2025, le 23 juin 2025, le 4 juillet 2025, et le 8 septembre 2025, afin d'engager une telle procédure et solliciter la reprise de leurs compétences eau et assainissement collectif des eaux usées transférés au SIEA Rive Droite de la Dore, et donc leur retrait dudit syndicat, afin de transférer ces compétences à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne.

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale dans sa formation restreinte sera prochainement saisie, pour avis, par le Préfet.

La Commune de Chabreloche est quant à elle membre, pour une partie de sa compétence assainissement collectif des eaux usées relative au transport et à la dépollution des eaux usées, du SIA Arconsat-Chabreloche mais souhaite également

rejoindre la régie communautaire qui serait portée par la Communauté de commune Thiers Dore et Montagne, et par conséquent, lui transférer ses compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées ».

La Commune de Chabreloche s'est rapprochée de la Commune d'Arconsat pour envisager la dissolution du SIA Arconsat-Chabreloche, qui lui permettra de reprendre la partie de sa compétence « assainissement collectif des eaux usées » relative au transport et à la dépollution, pour la transférer à la Communauté de Communes.

La procédure de dissolution dudit syndicat sera mise en œuvre prochainement.

Afin de répondre à cette volonté communale et afin de respecter la liberté de chacune de ces communes, la communauté de communes Thiers Dore et Montagne a décidé de se doter au 1^{er} janvier 2026, de l'intégralité des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées sur la partie de son territoire correspondant à celui des communes de Thiers, de Chateldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-2 du CGCT.

A ce titre, il doit être rappelé que les dispositions de l'article L.5211-17-2 du CGCT permettent désormais à une communauté de communes de se doter de compétences non obligatoires pour une partie seulement de son ressort territorial :

« Une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts interviennent dans les conditions prévues aux deuxièmes à cinquième alinéas et aux deux derniers alinéas de l'article L. 5211-17.

Les délibérations mentionnées au deuxième alinéa du même article L. 5211-17 définissent, selon des critères objectifs, les compétences transférées en application du premier alinéa du présent article et déterminent le partage des compétences entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le cas échéant, les délibérations peuvent établir une liste d'équipements ou de services correspondant aux compétences transférées. »

Pour l'exercice de ces compétences, la communauté de communes envisage également de mettre en place une régie disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière en charge des compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif des eaux usées ».

Afin de mettre en œuvre cette procédure de transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif des eaux usées » pour une partie du territoire de la communauté de communes, il convient de suivre la procédure prévue à l'article L.5211-17 du CGCT qui dispose que :

« (...) Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1).

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

(...)

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.»

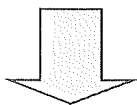
La mise en œuvre d'un tel transfert de compétences impliquera donc :

- un avis du comité social territorial (CST) de la Communauté de Communes et des 6 communes souhaitant transférer leur compétence sur le principe du transfert de compétences. Ces avis ont été émis respectivement les 16 septembre 2025 par le CST de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, 17 septembre 2025 par le CST de la Commune de Thiers, et le 23 septembre 2025 par le CST des Communes de Châteldon, de Chabreloche, de Celles-sur-Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel.
- une délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes décidant du transfert de l'intégralité des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées pour la partie de son ressort territorial concernant le territoire des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel. Une telle délibération a été adoptée le 18 septembre 2025 ;

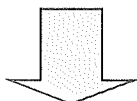
- L'accord des Communes membres de la communauté de communes, approuvant un tel transfert de compétence. Même si le transfert de compétence ne concerne que le territoire de six communes, toutes les communes membres de la communauté de communes devront se prononcer sur un tel transfert de compétences. Les communes disposeront d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération précitée du conseil communautaire pour se prononcer sauf à ce que leur avis soit réputé favorable. L'accord des communes membres sur le transfert de ces compétences sera acquis dans la mesure où :
 - o 2/3 au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la 1/2 de la population de celles-ci ou la 1/2 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population auront délibéré favorablement sur le transfert des compétences ;
 - o Et l'accord de la Ville de Thiers, commune dont la population représente plus du 1/4 de la population de la Communauté de communes
- Un arrêté préfectoral approuvant le transfert de compétences.

Les étapes procédurales à mettre en œuvre pour permettre le transfert des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées pour la partie du territoire de la communauté de communes relatif au territoire des communes de Thiers, de Chateldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel, conformément aux articles L.5211-17-2 et l'article L.5211-17 du CGCT, peuvent être schématisées comme suit :

Avis du CST de la Communauté de communes et des six communes concernées par le transfert de compétences



Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne décidant du transfert des compétences eau et assainissement collectif sur le territoire des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel



Notification de cette délibération à l'exécutif de chaque commune membre.

*3 mois pour se
prononcer,
sinon avis
réputé
favorable*



Délibération des communes membres de la communauté de communes de Thiers Dore et Montagne. Accord de celles-ci :

- 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la $\frac{1}{2}$ de la population totale de celles-ci, ou la $\frac{1}{2}$ des conseils municipaux des communes membres représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci, ont délibéré favorablement au transfert des compétences ;
- Et, la commune de Thiers a délibéré favorablement au transfert dès lors que sa population est supérieure au $\frac{1}{4}$ de la population totale.



Arrêté préfectoral approuvant le transfert des compétences eau et assainissement collectif sur le territoire des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La

Le calendrier procédural est donc le suivant :

- Le 18 septembre 2025, le conseil communautaire de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne a délibéré pour décider du transfert des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées sur le territoire des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel ;
- Les communes membres de la communauté de communes disposent d'un délai de trois mois maximum, soit avant le 18 décembre 2025 pour se prononcer sur le transfert de compétence, sauf à ce que leur avis soit réputé favorable ;
- Décembre 2025 maximum : adoption de l'arrêté préfectoral approuvant le transfert de compétences ;
- 1^{er} janvier 2026, entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral et donc de la prise des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées pour la partie du territoire de la communauté de communes correspondant à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel.

Les incidences d'un tel transfert de compétences seront réglées conformément aux dispositions des articles L.5211-17, L.5211-4-1 et L.1321-1 et suivants du CGCT.

L'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés ou repris par ces six communes au titre de l'exercice des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées sera mis à disposition de plein droit de la communauté de communes conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du CGCT.

En application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert des compétences précitées aura des conséquences sur le personnel des six communes (ou repris par celles-ci) transférant leurs compétences aujourd'hui affecté à ces compétences.

Ainsi, lorsque le transfert de compétence est total, ou, en cas de transfert partiel, lorsque la Commune n'a pas opté pour la conservation du service, la situation des agents varie selon qu'ils exercent leurs fonctions en totalité ou en partie seulement, dans le service transféré :

- **Les agents qui exercent en totalité leurs fonctions dans un service transféré à l'EPCI** sont transférés de plein droit à l'EPCI : leur accord n'est pas requis et ils ne peuvent pas s'opposer à ce transfert.
- **Les agents qui exercent leurs fonctions pour partie seulement dans un service transféré** peuvent se voir proposer par la Commune leur transfert à l'EPCI, ce qui implique que la Commune est libre de proposer à ces agents le transfert, qu'ils sont eux-mêmes libres d'accepter ou non.

Trois hypothèses peuvent alors être distinguées :

- le transfert n'est pas proposé aux agents : ils demeurent agents communaux. La Commune doit alors réorganiser ses services pour confier à ces agents des missions complémentaires afin de combler les missions qui étaient assurées par les agents, et qui sont reprises par l'EPCI.

Une solution alternative peut être envisagée, par la mise à disposition partielle des agents à l'EPCI. Toutefois, dans ce cas, la mise à disposition suit le régime général prévu par les articles L 512-6 et suivants du Code général de la fonction publique, et suppose notamment l'accord individuel de chaque agent et de l'EPCI. En outre, dans cette situation, les agents en CDD ne peuvent pas être mis à disposition.

- le transfert leur est proposé et les agents l'acceptent : ils sont transférés pour la totalité de leur temps de travail à l'EPCI. Dans ce cas, des solutions doivent être mises en œuvre par l'EPCI, soit en confiant à l'agent des missions nouvelles, en complément de celles qu'il assurait déjà et qui sont reprises par l'EPCI, soit en mettant l'agent individuellement à disposition de la Commune pour une partie de son temps de travail ou dans le cadre d'une mise à disposition de services dite descendante (article L. 5211-4-1 III du CGCT), afin qu'il poursuive l'exercice des missions conservées par la Commune.
- le transfert est proposé aux agents qui le refusent : ils demeurent agents communaux, mais sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du Président de l'EPCI.

Ils sont alors placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI, et une convention doit être conclue entre la Commune et l'EPCI pour définir les modalités de la mise à disposition. L'accord de l'agent n'est pas requis pour précéder à une telle mise à disposition.

Les agents ainsi mis à disposition conservent les conditions d'emplois et de rémunération de la Commune d'origine.

Enfin, les contrats conclus ou repris par les six communes au titre de l'exercice des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées en cours au moment du transfert de compétence ainsi que l'ensemble de leurs droits et obligations, seront repris de plein droit par la Communauté de Communes.

Dans ce contexte, il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur le transfert de l'intégralité des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées pour la partie du territoire de la communauté de communes correspondant à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durole, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel.

ARTICLE 1 – DECIDE du transfert au 1^{er} janvier 2026 à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne de l'intégralité de la compétence « eau potable » pour la partie du territoire de la communauté de communes correspondant à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel.

ARTICLE 2 – DECIDE du transfert au 1^{er} janvier 2026 à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne de l'intégralité de la partie de la compétence « assainissement des eaux usées » relative à l'« assainissement collectif des eaux usées » pour la partie du territoire de la communauté de communes correspondant à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel.

ARTICLE 3 – APPROUVE les statuts modifiés de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 4 – AUTORISE Monsieur/Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet, une fois les conditions de majorité réunies, l'adoption de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert au 1^{er} janvier 2026 à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne de l'intégralité de la compétence « eau potable » et de l'intégralité de la partie de la compétence « assainissement des eaux usées » relative à l'« assainissement collectif des eaux usées », pour la partie du territoire de la communauté de communes correspondant à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel.

Rapporteur Daniel BERTHUCAT

A l'unanimité

Délibération n° 29.09.2025-08 : ACQUISITION D'UN BIEN PAR VOIE DE PREEMPTION

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1, **Vu** la délibération du conseil municipal du 26 juillet 2004 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Escoutoux, **Vu** la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 2025-10, reçue le 11 septembre 2025, adressée par maître Philippe BEGON, notaire à Celles-Sur-Durolle, en vue de la cession moyennant le prix de 5 000€, d'une propriété sise à Carton, cadastrée section AI 341, d'une superficie totale de 06 a 16 ca, appartenant à Monsieur Pascal SABLONNIERE,

Considérant que le lieu-dit Carton est situé en limite d'une grande zone boisée et qu'il y a régulièrement sortie de grumiers de façon anarchique,

Que dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme en cours, il a été envisagé de créer dans ce secteur un quai de déchargement,

Que cette parcelle constitue, compte tenu de sa localisation entre les villages de Ferrier, Carton et Rabissay, un site parfait pour cette création.

DECIDE :

Article 1 : d'acquérir par voie de préemption un bien situé à Carton cadastré section AI 341, d'une superficie totale de 09 a 16 ca, appartenant à Monsieur Pascal SABLONNIERE.

Article 2 : que la vente se fera au prix de 5 000 €, tel qu'il figure sur la déclaration d'intention d'aliéner déposé par le notaire.

Article 3 : qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

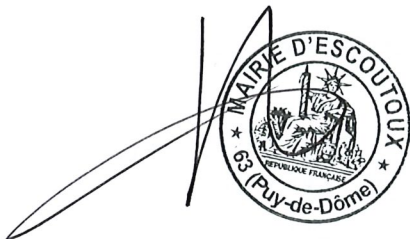
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document, y compris l'acte notarié nécessaire à la réalisation de la vente.

Rapporteur Daniel BERTHUCAT

A l'unanimité

A Escoutoux, le 16.12.2025
Le Maire,

D. BERTHUCAT



Le secrétaire de séance,

Amandine VERACHTEN

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Amandine VERACHTEN', written in a cursive style.